

N° de dossier : 5147-22-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION CONCERNÉE :

COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

ACTEURS VISÉS :

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Préparé par :
Aranzazu Recalde, Ph. D., Analyste
13 octobre 2022
(version corrigée en date du 13 avril 2023)

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte	1
2. Cadre d'analyse	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Politiques et modalités administratives.....	3
2.3 L'examen final commun	7
Méthode d'évaluation.....	7
Les rapports du Jury d'examen sur l'EFC.....	10
Ressources préparatoires.....	11
Admissibilité	11
3. Synthèse du parcours d'admission à l'Ordre de la plaignante	12
3.1 Aperçu de ses résultats à l'EFC et demandes présentées auprès de l'Ordre	12
3.2 L'EFC de septembre 2019	12
3.3 Chronologie des démarches de la plaignante depuis l'automne 2021.....	13
4. Problématique	14
4.1 Communication des résultats et compréhension d'un échec à l'EFC	14
Questionnements de la plaignante concernant ses résultats à l'EFC de 2021	15
4.2 Recours en cas d'échec à l'EFC	17
Révision de la correction de l'EFC et communication de la décision	17
Coût et délai de l'analyse de la performance à l'EFC.....	18
4.3 Rapports du Jury d'examen sur l'EFC	19
4.4 Consultation des copies de l'EFC	19
4.5 Demande d'une quatrième tentative à l'EFC pour des circonstances exceptionnelles	20
Les motifs invoqués par la plaignante	20
La notion de circonstances exceptionnelles adoptée par l'Ordre	21
Refus de reprise additionnelle demandée	22
4.6 Réadmission à l'Ordre et délai d'attente fixé	23
5. Conclusions	23
Conclusion sur le cas de la plaignante	23
Conclusions sur le fonctionnement des processus inhérents à l'EFC	24
6. Recommandations	26
Recommandation concernant le dossier de la plaignante.....	26
Recommandations sur le fonctionnement général des processus inhérents à l'EFC..	26
Annexes.....	27
Annexe 1 : Cadre législatif.....	27
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	29

LISTES DES FIGURES

Figure 1 : Délais maximums d'élaboration et communication du rapport d'analyse de la performance.....5

Figure 2 : Cheminement menant à l'obtention du permis de CPA.....6

Figure 3 : Les 3 jours d'épreuves de l'EFC.....8

Figure 4 : Profil de réussite de la personne candidate – Jours 2 et 3 de l'EFC9

Figure 5 : Schéma décisionnel pour déterminer le résultat des Jours 2 et 3 de l'EFC9

Figure 6 : Niveaux de performance à l'EFC..... 10

Figure 7 : Résultats à l'ÉFC de la plaignante et demandes présentées auprès de l'Ordre..... 12

Figure 8 : Frais liés à la passation de l'EFC..... 21

ABRÉVIATIONS

CPA :	Comptable professionnel agréé
EFC :	Examen final commun
PFP :	Programme de formation professionnelle

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le [Code des professions](#), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 19 mai 2022 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de comptable professionnel agréé.

1.1 Résumé de la situation

La plaignante épuise ses trois tentatives à l'examen final commun (ci-après « le EFC ») de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (ci-après « l'Ordre ») lors de la séance de septembre 2021.

Ayant appris son échec, elle présente deux demandes auprès de l'Ordre : (a) révision de la correction (en décembre 2021) et (b) tentative supplémentaire à l'examen pour des circonstances exceptionnelles (en février 2022). Les suites données à la première ne changent pas le résultat de la correction (décision de février 2022) tandis que la deuxième demande est refusée (décision de mars 2022).

Par la suite (en juin 2022), la plaignante s'adresse au comité exécutif de l'Ordre afin de porter en appel la décision émise à son égard en mars 2022. La décision de ne pas lui accorder une tentative supplémentaire à l'EFC est maintenue (en août 2022).

N'étant pas d'accord avec les décisions prises à son égard par l'Ordre, la plaignante porte plainte auprès du commissaire.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante possède un diplôme de licence en commerce international (équivalent au baccalauréat) de [REDACTED] (1999-2002) ainsi qu'un certificat personnalisé en comptabilité (accès à la profession comptable) de HEC Montréal (École des hautes études commerciales, 2014-2015). De plus, elle a complété le programme national de formation professionnelle CPA dispensé par l'Ordre (2015-2022).

Pour ce qui est de son expérience professionnelle, la plaignante cumule plus de 20 ans dans les domaines de la comptabilité, la coordination logistique et le processus de recouvrement de coûts de projets. Elle a occupé les postes d'analyste financière (2020 à nos jours), gestionnaire de contrats (2017-2020), commis comptable (2015-2016), technicienne à l'inventaire (2011-2014), coordonnatrice d'expédition et réception (2007-2013), préposée à l'entrée de données (2006-2013) et acheteuse (1998-2006).

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le refus de l'Ordre d'accorder à la plaignante une nouvelle tentative à l'examen final commun en raison de circonstances exceptionnelles.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 27.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*, de la [Loi sur les comptables professionnels agréés](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#) et du [Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#) (ci-après le « Règlement »). Nous présentons, ci-dessous, des éléments du Règlement qui sont pertinents à l'examen de la plainte.

Afin d'obtenir le permis de comptable professionnel agréé (ci-après « CPA »), la personne candidate doit satisfaire aux conditions suivantes (elle doit avoir) :

- obtenu le diplôme reconnu par le gouvernement ou bénéficier d'une reconnaissance de diplôme ou de la formation,
- réussi le programme de la formation professionnelle (ci-après « le PFP ») ou bénéficier d'une équivalence de ce programme,
- réussi le stage de formation professionnelle (ci-après « le stage ») ou bénéficier d'une équivalence de ce stage et
- réussi l'examen final (ci-après « l'examen ») ou bénéficier d'une équivalence de cet examen (art. 1)².

Par ailleurs, avant d'entreprendre le PFP, le stage et l'examen, la personne candidate doit s'inscrire à l'ordre et acquitter les frais prescrits (art. 2).

À compter de sa date d'inscription à l'Ordre, la personne candidate a un délai de 7 ans pour satisfaire aux conditions et à défaut, elle cesse d'y être inscrite (art. 3, al. 1). Si la personne démontre que son défaut résulte d'une maladie, d'un accident, d'une impossibilité en fait d'agir ou du fait de poursuivre des études supérieures dans un domaine pertinent, un délai supplémentaire, d'au maximum 2 ans et équivalent à la période d'empêchement, peut lui être accordé (art. 3, al. 2).

Le PFP, le stage et l'examen visent l'intégration et le développement de deux types de compétences : (a) celles requises pour l'exercice de la profession de CPA dans 6 domaines différents³ et (b) celles reliées au comportement professionnel et éthique, à la communication, à l'autonomie, au travail d'équipe et au leadership, ainsi qu'à la résolution

² [RLRQ, c. C -48.1, r. 5.2](#), art. 1. Deux autres conditions sont énumérées : remplir une demande de permis et acquitter les frais prescrits.

³ *Ibid.*, art. 5. Il s'agit de domaines suivants : 1) l'information financière, incluant les normes internationales d'information financière et les référentiels canadiens ; 2) la stratégie et la gouvernance ; 3) la comptabilité de gestion ; 4) la vérification et la certification, incluant les normes de vérification et de certification généralement reconnues au Canada ; 5) la finance ; et 6) la fiscalité canadienne.

de problèmes et à la prise de décisions (art. 5). Toutes ces compétences sont évaluées par l'examen (art. 23).

Afin d'être admissible à l'examen, la personne candidate doit avoir : (a) réussi le PFP ou bénéficier d'une équivalence de ce programme et (b) rempli une demande d'inscription à l'examen, acquittant les frais requis (art. 24).

Selon la réglementation, l'examen a lieu au moins une fois par année. On observe qu'il a lieu deux fois par année, en mai et septembre⁴, et il se déroule en 2 épreuves, étalées sur 3 jours consécutifs, notamment :

- Épreuve de 1 jour : évalue les compétences en matière de réflexion stratégique et de prise de décision ;
- Épreuve de 2 jours : évalue la profondeur des compétences en information financière ou en comptabilité de gestion ainsi que dans un autre domaine parmi les 6 mentionnés (art. 5, al. 1) et l'étendue des compétences dans l'ensemble des 6 domaines (art. 25).

La personne qui échoue à l'examen a droit à 2 reprises. À la suite d'un premier échec (à l'une ou aux deux épreuves), la personne peut reprendre la ou les épreuves en question à la séance d'examen suivante. Toutefois, si la personne y échoue une deuxième fois, elle doit compléter une formation⁵ avant de reprendre la ou les épreuves de l'examen (art. 26, al. 1 et 2).

Une reprise additionnelle peut être permise par le comité exécutif (ci-après « le CE ») si la personne candidate démontre qu'il lui a été impossible de se présenter à une épreuve ou de la réussir en raison de circonstances exceptionnelles (art. 26, al. 3). Le pouvoir d'accorder cette reprise additionnelle a été délégué au comité d'accès à la profession et fait partie de son mandat⁶.

La personne candidate peut demander la révision de son résultat, en cas d'échec à une épreuve, en formulant une demande écrite au CE dans les 15 jours suivant la date de la réception du résultat de l'épreuve, laquelle doit être accompagnée des frais prescrits. La décision du CE est transmise au candidat dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision. Le résultat accordé, après révision, est final (art. 27).

2.2 Politiques et modalités administratives

Le document intitulé *[Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1. Recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA](#)*⁷ (ci-après « les Politiques de formation harmonisées ») expose les lignes directrices pancanadiennes à l'égard de la mise en œuvre des politiques portant sur l'admission (chapitre 1), l'administration (chapitre 2), les modules (chapitre 3), les examens des modules (chapitre 4) et l'EFC (chapitre 5). D'autres politiques relatives au Programme de formation professionnelle (PFP) des CPA y sont également abordées (chapitre 6). Ci-dessous, nous synthétisons les sections des *Politiques de formation harmonisées* qui s'appliquent à la situation de la plaignante.

⁴ Voir la section [Examen final](#) du site Web de l'Ordre, consulté entre juin et août 2022. L'art. 25 du Règlement stipule que l'examen doit avoir lieu au moins une fois par année.

⁵ [RLRQ, c. C-48.1, r. 5.2](#), art. 26. Il s'agit des formations suivantes, comprises dans le PFP : (a) l'approfondissement des compétences en gestion d'équipes et en communication dans un contexte professionnel, ainsi qu'en leadership stratégique (art. 6, al. 1, par. 2), en cas d'échec à l'Épreuve de 1 jour ; et (b) un volet de synthèse et de préparation à l'examen (art. 6, al. 1, par. 3), en cas d'échec à l'Épreuve de 2 jours.

⁶ Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du 11 août 2022. Voir aussi [comité d'accès à la profession](#), section responsabilités, consulté en août 2022.

⁷ Le document peut être téléchargé sur le [site Web](#) de l'Ordre.

La *section 5.3 Reprise* stipule que la personne candidate a droit à trois tentatives pour réussir l'EFC et que, dans des circonstances exceptionnelles, elle peut demander une quatrième tentative à son instance provinciale/régionale de CPA, qui pourrait la lui accorder moyennant une autorisation spéciale.

Cette section précise également qu'après avoir échoué trois fois⁸, la personne candidate sera expulsée (désinscrite) du programme. Si elle est admissible à se réinscrire, elle devra satisfaire à toutes les exigences d'admission en vigueur (stipulées au chapitre 1), et aucune dispense ne pourra lui être accordée à l'égard du PFP des CPA.

De même, la *section 2.6 Réadmission* indique que la personne candidate au PFP des CPA qui a été expulsée ou suspendue (selon les critères établis à la *section 2.4 Expulsion ou suspension*) doit soumettre une demande pour être réadmise au PFP des CPA et, si acceptée, elle doit le recommencer. De plus, la personne candidate doit répondre à toutes les exigences d'admission (établies à la *section 1.1 exigences d'admission*), y compris celles relatives à l'actualité de la formation (stipulées dans la *section 1.1.3 Actualité de la formation*). Le délai de six ans, accordé pour terminer le PFP, est alors rétabli.

La *section 5.4 Appel des résultats (demande de nouvelle correction)* stipule que la personne candidate qui échoue à l'EFC (au jour 1, aux jours 2 et 3 ou aux 3 jours) peut porter son résultat en APPEL (ou demander une nouvelle correction)⁹. Aucune autre circonstance ne peut y donner lieu. Les résultats peuvent être modifiés seulement si les erreurs suivantes ont été commises lors de la correction : (a) mauvaise application du guide de correction, (b) omission de prendre en compte une partie pertinente de la réponse ou (c) manquement de jugement. Des droits sont exigés, mais ils sont remboursés si l'appelant obtient gain de cause.

La nouvelle correction doit être demandée auprès de l'instance provinciale/régionale de la personne candidate dans les 15 jours suivant la publication des résultats. La personne candidate reçoit uniquement le résultat de l'appel. Aucun autre commentaire n'est fourni.

La *section 5.5 Rétro information sur l'EFC* établit que la personne candidate qui échoue à l'EFC peut payer pour obtenir un rapport d'analyse de la performance. Ce rapport détaille les faiblesses manifestes des réponses et souligne les éléments des réponses qui ne satisfont pas aux exigences minimales¹⁰.

Le rapport doit être demandé à l'instance provinciale/régionale de la personne candidate avant la date limite établie. Étant donné le temps nécessaire pour terminer cette analyse, le rapport peut ne pas parvenir à temps pour s'inscrire à l'EFC suivant (Figure 1, page suivante)¹¹. L'Ordre affirme toutefois que les résultats des analyses sont communiqués dès qu'ils sont disponibles, généralement quelque temps avant le moment de la reprise.

⁸ L'épreuve du Jour 1 et celles des Jours 2 et 3 de l'EFC sont traitées séparément uniquement si la personne candidate a préalablement réussi une des deux composantes de l'EFC.

⁹ Si la personne candidate a choisi le rôle en Certification et a réussi l'EFC, mais n'a pas satisfait aux exigences de profondeur dans le domaine Information financière, elle peut demander une nouvelle correction.

¹⁰ Les *Politiques de formation harmonisées* indiquent que « Le rapport ne comporte aucun commentaire sur les éléments pour lesquels le candidat a satisfait aux exigences minimales » (section 5.5, p. 24). Pourtant, le site Web de l'Ordre indique que ce rapport fournit également de l'information sur la façon d'améliorer la performance et des commentaires sur les domaines dans lesquels la personne a bien performé ([Demande d'analyse de performance](#), consulté en août 2022). Voir aussi [Information à l'intention des candidats : Interprétation des résultats](#), téléchargé en août 2022.

¹¹ [Que se passe-t-il en cas d'échec lors de la 1^{re} ou 2^e tentative?](#), consulté en août 2022.

Figure 1 : Délais maximums d'élaboration et communication du rapport d'analyse de la performance



La section 5.5 mentionne également qu’après chaque séance de l’EFC, un rapport contenant les questions d’examen, les guides de correction et les commentaires du Jury d’examen sur la performance des personnes candidates aux épreuves des trois jours de l’EFC est publié (il s’agit du rapport du jury d’examen, que nous examinons dans la section 2.3). Les personnes candidates n’ont pas accès à leurs fichiers de réponse, aux barèmes ou à tout autre matériel de correction.

La section 5.6 Réussite à l’EFC stipule que pour réussir à l’EFC, le niveau Compétent, établi par le Jury d’examen, doit être atteint (nous y revenons dans la section 2.3). Le profil de réussite détaillé de l’EFC n’est pas publié.

Le document intitulé Modalités administratives relatives aux conditions et modalités de délivrance des permis de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (ci-après « les Modalités administratives ») se penche sur l’inscription à l’Ordre (section II), le programme de formation professionnelle ou PFP (section III), le stage (section IV), l’examen final (section V) et la demande de permis (section VI). Ci-dessous, nous présentons des articles des *Modalités administratives* qui sont pertinentes à la situation de la plaignante.

L’article 7 établit que la personne candidate doit satisfaire aux conditions du PFF, du stage et de l’examen dans un délai de 7 ans à compter de la date de son inscription auprès de l’Ordre. À défaut, il cesse d’être inscrit.

L’article 8 stipule que la personne candidate qui désire demander une prolongation de son inscription (en vertu de l’art. 3, al. 2 du Règlement) doit en faire la demande par écrit et acquitter les frais afférents 6 mois avant l’expiration du délai de 7 ans et fournir toute pièce justificative requise par l’Ordre. Les situations prises en considération (pour présenter cette demande) sont : (a) l’incapacité totale d’étudier ou de travailler résultant d’un accident ou d’une maladie, (b) la poursuite d’études aux cycles supérieurs (visées par l’art. 62 des *Modalités administratives*), (c) autre circonstance hors du contrôle de la personne candidate, la rendant incapable de travailler ou d’étudier pendant une période limitée et (d) des congés parentaux. La personne candidate qui obtient une prolongation de son inscription peut devoir se soumettre à une formation additionnelle de mise à niveau avant de se présenter à l’examen final.

L’article 9 établit que la personne candidate qui cesse d’être inscrite pour non-paiement des frais, parce qu’il n’a pas complété les conditions d’accès à l’intérieur du délai prévu à l’article 7, ou qui a épuisé ses droits de reprise à l’examen final ne peut se réinscrire qu’aux conditions fixées par l’Ordre après l’étude de son dossier et après qu’il a acquitté les frais requis. La personne est alors assujettie au programme tel qu’applicable au moment de sa réinscription.

La Figure 2, à la page suivante, synthétise le cheminement menant à l’obtention du permis de CPA.

Figure 2 : Cheminement menant à l'obtention du permis de CPA



NOTA : Nous avons supprimé du diagramme original les étapes du cheminement menant au permis de comptabilité publique.
Figure (modifiée) tirée du document *Examen final commun – La méthode d'évaluation axée sur les compétences*. Ce dernier peut être téléchargé sur le [site Web de CPA Canada](#).

2.3 L'examen final commun

L'EFC se tient sur trois jours et exige la démonstration de la profondeur et l'étendue des compétences acquises, conformément aux exigences de la [Grille de compétences des CPA](#). La section du site Web de l'Ordre intitulée [Déroulement et évaluation](#) présente un aperçu du déroulement de chacun de trois jours de l'EFC, des compétences évaluées et de la méthode d'évaluation.

Bien que l'EFC vise d'abord à évaluer les compétences acquises lors du [PFP](#), tous les apprentissages antérieurs sont aussi matière à examen. De ce fait, la personne candidate doit faire appel aux connaissances acquises pendant le baccalauréat (ou le processus d'équivalence) ainsi que dans les modules communs et optionnels du programme national dispensé par l'Ordre ou les cours du programme universitaire de 2^e cycle¹².

L'EFC est obligatoire pour toutes les personnes candidates et se déroule simultanément dans toutes les provinces canadiennes.

Méthode d'évaluation

Le document intitulé [Plan de l'Examen final commun](#)¹³ inclut des renseignements sur les objectifs d'évaluation et les épreuves de l'EFC ainsi que sur les ressources documentaires dont l'utilisation est permise pendant l'examen. Les procédures et règles à suivre lors des épreuves sont énoncées dans le document intitulé [Règlements d'examen](#)¹⁴.

Un aperçu des trois jours d'épreuves de l'EFC est présenté dans la Figure 3, à la page suivante¹⁵.

Le document intitulé *Examen Final Commun – La méthode d'évaluation axée sur les compétences* présente les fondements de l'examen et du modèle d'évaluation. L'épreuve du Jour 1 est évaluée séparément des celles des Jours 2 et 3.

L'épreuve du Jour 1 constitue une évaluation holistique, dont le résultat est du type réussite ou échec seulement¹⁶.

En revanche, les épreuves des Jours 2 et 3 sont guidées par une stratégie d'évaluation différente, illustrée par deux diagrammes :

- Le « Profil de réussite du candidat – Jours 2 et 3 » explique la stratégie du Jury d'examen pour déterminer si la personne candidate est compétente (Figure 4, p. 9)¹⁷ ;
- Le schéma décisionnel, incluant les étapes à franchir par niveau, illustre le processus permettant de déterminer la réussite ou l'échec de la personne candidate aux Jours 2 et 3 (Figure 5, p. 9)¹⁸. Chacun des niveaux 1 à 4 constitue une exigence distincte. Pour obtenir la mention « réussite » à l'EFC, la personne candidate doit satisfaire à chacune des exigences¹⁹.

¹² [Préparation à l'EFC](#), consulté en août 2022.

¹³ Disponible sur le [site Web de CPA Canada](#).

¹⁴ Disponible sur le [site Web de CPA Canada](#).

¹⁵ Les informations présentées dans la Figure 3 sont tirées des documents suivants *Plan de l'Examen final commun* et *Examen Final Commun – La méthode d'évaluation axée sur les compétences*. Disponibles sur le [site Web de CPA Canada](#).

¹⁶ [Examen Final Commun – La méthode d'évaluation axée sur les compétences](#) (disponible sur le [site Web de CPA Canada](#)), pp. 10-11.

¹⁷ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 15.

¹⁸ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 16.

¹⁹ [Information à l'intention des candidats : Interprétation des résultats](#), p. 1.

Figure 3 : Les 3 jours d'épreuves de l'EFC

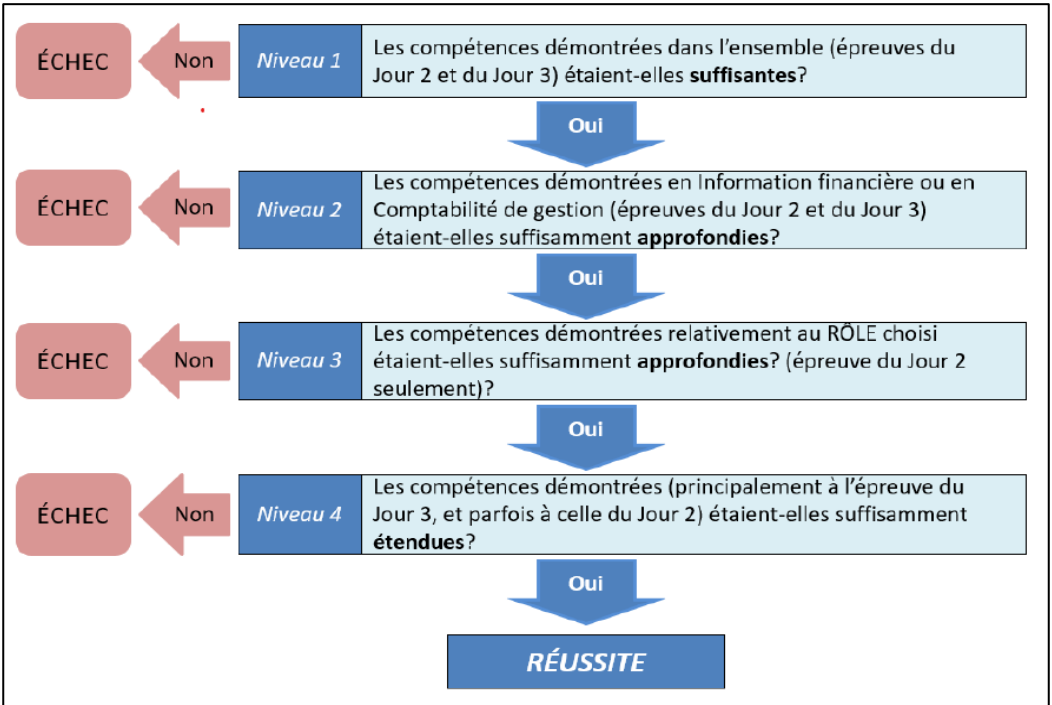
	JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3
Études de cas utilisés	Liée au module de synthèse 1 du PFP des CPA. Basée sur le travail et le rapport réalisés en équipe.	Avec choix de rôle (4 rôles sont proposés).	Combinaison de 3 ou 4 études de cas.
Temps maximal alloué	4 heures	5 heures	4 heures
Ce qui est évalué	Compétences habilitantes, soit la capacité du candidat à faire preuve d'esprit critique, à se servir de ses compétences en matière de prise de décisions, à exercer un jugement professionnel et à adopter une approche d'intégration.	Profondeur des compétences de chaque rôle dans : 1- les domaines communs – Information financière et/ou Comptabilité de gestion (compétences communes à tous les rôles) ; 2- l'un des quatre modules optionnels (que la personne candidate aura choisi à l'avance), ce qui pourrait couvrir plus d'un domaine de compétences. Capacité à assumer un rôle au choix et à adapter la réponse au cas commun en fonction de ce rôle.	Étendue des compétences techniques et habilitantes dans les six domaines. Occasions supplémentaires de démontrer la profondeur des compétences dans le cadre de l'évaluation des compétences habilitantes.

Figure 4 : Profil de réussite de la personne candidate – Jours 2 et 3 de l'EFC

Profil d'un candidat « compétent »	Incidences pour l'évaluation de type « réussite/échec »
Pour l'ensemble de l'évaluation, la performance doit être : •Suffisante (N ^{bre} de « En voie vers la compétence (EVC) + « Compétent » (C))	Le candidat doit montrer sa compétence de façon systématique / à suffisamment de reprises
•Approfondie dans deux principaux domaines de compétence (N ^{bre} de C)	Compétences en Information financière ou en Comptabilité de gestion
•Approfondie dans un autre domaine de compétence (« rôle ») (N ^{bre} de C)	Compétences liées au rôle choisi (Certification, Finance, Fiscalité ou Gestion de la performance)
•Étendue dans les six domaines (N ^{bre} de EVC)	Il n'est pas permis d'éviter une compétence particulière

Tirée du document [Examen Final Commun — La méthode d'évaluation axée sur les compétences](#) (disponible sur le [site Web de CPA Canada](#)), p. 15.

Figure 5 : Schéma décisionnel pour déterminer le résultat des Jours 2 et 3 de l'EFC



Tirée du [Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun. Partie A – Épreuves du Jour 2 et du Jour 3, Examen de septembre 2021](#) (disponible sur le [site Web de CPA Canada](#)), p. 6.

Pour les épreuves des Jours 2 et 3, le Jury d'examen :

- Évalue les réponses en fonction de chacune des occasions d'évaluation ;
- Établit un profil de réussite pour chaque examen/rôle, selon les niveaux de maîtrise prédéfinis attendus d'un CPA débutant jugé compétent²⁰ ;
- Utilise ce profil pour déterminer le résultat (réussite ou échec) de chaque personne candidate et fait en sorte que les critères s'équivalent pour les quatre examens/rôles²¹.

Quatre niveaux de performance sont délimités pour chacune des occasions d'évaluation afin de fournir davantage d'informations pour comparer la performance d'ensemble de la

²⁰ Le Jury tient compte d'une série de facteurs au moment d'établir le profil de réussite. Voir [Examen Final Commun — La méthode d'évaluation axée sur les compétences](#), p. 17.

²¹ Réf. à la note de bas de page n° 20, p. 14.

personne candidate au profil global de compétence (Figure 5). Cette évaluation nuancée permettrait de dépasser les décisions du type oui/non²².

Figure 6 : Niveaux de performance à l'EFC

NIVEAUX	EXPLICATION (La personne candidate)
Compétence minimale	Ne montre pratiquement aucun signe de compétence
En voie vers la compétence	Montre certains signes de compétence, mais pas suffisamment pour être jugé « compétent »
Compétent	Montre qu'elle est compétente
Hautement compétent	Montre amplement qu'elle est compétente

Le Jury d'examen attribue un niveau de difficulté à chaque occasion d'évaluation, prenant en considération une série de facteurs²³.

Les rapports du Jury d'examen sur l'EFC

Ces rapports présentent les responsabilités du Jury d'examen ainsi que des informations détaillées sur la conception de l'évaluation, l'élaboration des guides de correction, la correction de l'EFC et les attentes du Jury à l'égard des épreuves²⁴.

a) Composition et responsabilités du Jury d'examen

Composé d'un président, deux vice-présidents et seize membres nommés par les organisations provinciales, le jury d'examen assume les responsabilités suivantes :

- Élaborer l'EFC en conformité avec la *Grille de compétences des CPA* et les directives formulées par le Comité de gestion de la formation professionnelle ;
- Soumettre l'EFC et les guides de correction à l'examen des organisations provinciales ;
- Corriger les réponses des personnes candidates et recommander aux organisations provinciales le statut de réussite ou d'échec qu'il convient d'attribuer à chaque personne candidate ;
- Faire rapport annuellement sur l'EFC à différents comités CPA et aux organisations provinciales, selon la forme, le niveau de détail et le moment qui leur conviennent²⁵.

b) Processus d'évaluation et correction de l'EFC

Le président du Jury supervise le processus d'évaluation, incluant l'établissement du seuil de réussite et le modèle décisionnel permettant de déterminer si la personne candidate possède les compétences attendues d'un CPA débutant²⁶.

Un sous-comité du Jury, composé de neuf membres, participe à l'élaboration des études de cas et des guides de correction préliminaires de l'EFC ainsi qu'à l'établissement du profil initial de réussite. Les membres de ce sous-comité sont présents au centre de précorrection, où les guides sont mis à l'essai à l'aide de réponses de personnes

²² Les niveaux de performance sont délimités d'après les niveaux de maîtrise A, B et C indiqués dans la Grille de compétences des CPA. Réf. à la note de bas de page n° 18, p. 18.

²³ Il s'agit de : a) la familiarité avec le scénario/la situation et le travail à faire par la personne candidate ; b) le rôle choisi (habituel ou inhabituel) ; c) la longueur/le nombre de mots de la simulation et d) la difficulté technique, etc. (situation complexe ?/courante ?), Réf. à la note de bas de page n° 18, p. 19.

²⁴ [Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun. Partie A – Épreuves du Jour 2 et du Jour 3, Examen de septembre 2021](#) (disponible sur le [site Web de CPA Canada](#)), p. 1.

²⁵ Réf. à la note de bas de page n° 24.

²⁶ Réf. à la note de bas de page n° 24, pp. 3-6.

candidates, puis finalisés. Les membres de ce sous-comité participent également au démarrage du centre de correction²⁷.

Le président et le vice-président supervisent le processus de correction dans son entièreté, consultant les membres du sous-comité au besoin. L'approbation des résultats de la correction de chaque étude de cas appartient au sous-comité du Jury. L'épreuve du Jour 1 est évaluée séparément de celles des Jours 2 et 3²⁸.

La mise en équivalence avec les examens des années précédentes, pour ce qui est du degré de difficulté et de l'établissement du seuil de réussite, incombe à l'ensemble du Jury²⁹.

Le Jury détermine lesquelles des personnes candidates ont réussi et communique à chaque province, par numéro de candidat, les statuts de réussite ou d'échec suivants :

- Global, pour l'épreuve du Jour 1 et pour les épreuves du Jour 2 et du Jour 3 combinées ;
- Pour l'épreuve du Jour 1 ;
- Au niveau 1 (critère de suffisance ; les personnes candidates qui ont échoué se voient attribuer un rang décile) ;
- Au niveau 2 (critère de profondeur en Information financière ou en Comptabilité de gestion) ;
- Au niveau 3 (critère de profondeur dans le rôle choisi) ;
- Au niveau 4 (critère d'étendue dans tous les domaines de compétences techniques)³⁰.

Ce sont les organismes provinciaux (ordres) qui communiquent les résultats de l'EFC aux personnes candidates.

Ressources préparatoires

La section [Préparation à l'EFC](#) du site Web de l'Ordre inclut la liste du *matériel préparatoire de CPA Canada* ainsi que des hyperliens vers des exemples d'études de cas et d'autres ressources (par exemple, les rapports du jury sur l'EFC). Cette section inclut également une description du *service de préparation à l'examen* offert par l'Ordre. Il s'agit de trois ressources (facultatives et payantes), qui sont offertes selon la situation des personnes candidates :

1^{re} tentative ou reprise des Jours 2 et 3 :

- Simulation des épreuves des Jours 2 et 3 de l'EFC ;

Reprise des Jours 2 et 3 :

- Module de synthèse 2 du programme national ;
- Droits d'accès au matériel du module de synthèse 2 du programme national.

Admissibilité

Pour être autorisée à rédiger l'EFC, la personne candidate doit avoir réussi le programme national dispensé par l'Ordre ou le programme universitaire de 2^e cycle (il n'est pas nécessaire d'avoir commencé le stage)³¹.

²⁷ Réf. à la note de bas de page n° 24, p. 1 et Annexe A : Conception de l'examen, élaboration des guides de correction et correction de l'examen final commun.

²⁸ Réf. à la note de bas de page n° 24, p. 7.

²⁹ Réf. à la note de bas de page n° 24, p. 1.

³⁰ Réf. à la note de bas de page n° 24, p. 7.

³¹ « Admissibilité » sur la page Web de l'Ordre « [Dates importantes et inscription](#) », consulté en août 2022.

3. Synthèse du parcours d’admission à l’Ordre de la plaignante

3.1 Aperçu de ses résultats à l’EFC et demandes présentées auprès de l’Ordre

La plaignante est candidate à la profession CPA depuis septembre 2015. Elle se présente à l’EFC en 2018, 2019, 2020 et 2021. La Figure 7, ci-dessous, synthétise les résultats de la plaignante à l’EFC et les demandes qu’elle aurait présentées auprès de l’Ordre³².

Figure 7 : Résultats à l’ÉFC de la plaignante et demandes présentées auprès de l’Ordre

TENTATIVE	JOUR 1	JOURS 2 ET 3	DEMANDES PRÉSENTÉES
Sept. 2018	Échec	Échec	Révision de la correction et analyse de la performance - Jour 1
Sept. 2019	Réussite	Échec	Révision de la correction et analyse de la performance – Jours 2 et 3
Sept. 2020	N/A	Échec	
Sept. 2021	N/A	Échec	Révision de la correction – Jours 2 et 3

Pour ce qui est des demandes présentées, le registre de l’Ordre diffère parfois des affirmations de la plaignante. Par exemple, le registre indique qu’elle a présenté trois demandes de révision de la correction (en 2018, 2019 et 2021), tandis que la plaignante affirme en avoir présenté deux (en 2018 – Jour 1 et en 2021 – Jours 2 et 3). Les demandes de révision de la plaignante n’ont pas entraîné de changement de résultats. Elle regrette de ne pas avoir obtenu des explications concernant le processus et le résultat de la révision.

La plaignante affirme avoir demandé de voir sa copie des Jours 2 et 3 à trois reprises (en 2019, 2020 et 2021), y ayant eu accès seulement une fois (en 2019). Sa demande aurait été refusée en 2020 et 2021 en raison de la fermeture des bureaux de l’Ordre dans le contexte de la pandémie de la COVID-19^{33 34} (nous y revenons plus tard).

Les registres de l’Ordre indiquent que la plaignante a demandé une analyse de la performance à deux reprises (voir Figure 3, p. 8), tandis qu’elle affirme ne pas l’avoir demandée, car ce recours est très coûteux (804,83 \$) et son rapport est reçu après la séance suivante de l’examen.

La plaignante considère qu’elle aurait dû réussir l’EFC de 2021. Nous présentons ses questionnements sur la correction de son examen dans la section 4.1.

Selon l’Ordre, tout au long de son parcours, la candidate ne se serait pas prévalué du *service de préparation à l’examen* (payant).

3.2 L’EFC de septembre 2019

En raison des problèmes techniques survenus lors de l’administration de l’EFC de septembre 2019, CPA Canada a annulé les échecs et ne les a pas comptabilisés comme une tentative à l’EFC. De plus, il a permis, sans frais, aux personnes candidates de (a) se

³² Les informations présentées dans la Figure 7 ont été tirées de la lettre de l’Ordre à la plaignante, datée du 4 février 2022 et la Fiche-résumé pour le comité exécutif, séance extraordinaire du 11 août 2022.

³³ Par courriel du 18 décembre 2020, la plaignante est informée qu’elle sera contactée (pour consulter sa copie de l’EFC de sept. 2020) dès que les bureaux de l’Ordre seront accessibles à nouveau.

³⁴ Par courriel du 8 déc. 2021, la plaignante est informée que les personnes candidates n’ont pas accès à leurs copies d’examen étant donné que : (a) des visiteurs ne sont pas admis aux bureaux de l’Ordre et (b) les employés continuent à télétravailler.

présenter à une autre séance de l'examen et (b) s'inscrire au module de synthèse 2 du PFP des CPA³⁵.

Selon les registres de l'Ordre, la plaignante n'a pas eu de problèmes informatiques lors de l'EFC de 2019. L'une des représentantes consultées en cours d'enquête a expliqué que les personnes candidates qui ont écrit l'examen à Montréal (comme la plaignante) ont dû attendre 2 heures avant le début de l'examen. De plus, la représentante a noté qu'à la suite des analyses effectuées par des experts, l'EFC de 2019 a été corrigé et n'a pas été annulé³⁶.

Dans ce contexte, la réussite de la plaignante au Jour 1 de l'EFC de 2019 a été acceptée tandis que son échec aux Jours 2 et 3 a été annulé et n'a pas été comptabilisé comme une tentative à l'EFC pour ces jours. C'est pour cette raison qu'elle a pu se présenter à l'EFC de septembre 2021.

3.3 Chronologie des démarches de la plaignante depuis l'automne 2021

En septembre 2021, la plaignante épuise ses trois tentatives à l'EFC sans le réussir.

En décembre 2021, elle demande la révision de la correction pour les Jours 2 et 3 de l'examen, processus qui ne change pas ses résultats³⁷. La plaignante est informée que son dossier à l'Ordre sera fermé en date du 11 mars 2022 et que si elle décide de présenter une nouvelle demande d'admission, elle devra attendre une année avant de pouvoir le faire³⁸.

En février 2022, la plaignante demande une tentative supplémentaire à l'EFC pour des raisons exceptionnelles³⁹, ce qui lui est refusé par le comité d'accès à la profession de l'Ordre lors de sa réunion du 7 mars 2022⁴⁰.

En mars 2022, la plaignante contacte le président du Conseil d'administration (ci-après « le CA ») de CPA Canada afin de lui présenter sa situation et obtenir des réponses à ses questions concernant ses deux demandes auprès de l'Ordre (révision de la correction de son EFC de septembre 2021 et tentative supplémentaire à l'EFC pour des raisons exceptionnelles)⁴¹.

En avril 2022, le président du CA de CPA Canada met en communication la plaignante avec une responsable de l'Ordre, en lui expliquant que les enjeux mentionnés sont de compétence de l'Ordre et non de CPA Canada⁴².

En mai 2022, la plaignante contacte la représentante de l'Ordre⁴³ et cette dernière lui mentionne deux recours supplémentaires à sa disposition en cas d'insatisfaction : (a) le

³⁵ [Que se passe-t-il en cas d'échec lors de la 1^{re} ou 2^e tentative?](#), consulté en août 2022 et courriel de l'Ordre incluant le message du président de CPA Canada, daté du 7 janvier 2020.

³⁶ Les résultats des analyses ont été présentés au Conseil d'administration de l'Ordre et communiqués au Commissaire à l'admission aux professions. Précisions apportées par l'une des représentantes de l'Ordre consultées en cours d'enquête.

³⁷ Lettre de la vice-présidente, Accès à la profession de l'Ordre à la plaignante, datée du 4 février 2022.

³⁸ Lettre de la directrice, Programmes de formation professionnelle de l'Ordre à la plaignante, datée du 4 février 2022.

³⁹ Lettre explicative de la plaignante au Comité d'accès à la profession, à l'appui de sa demande de 4^e tentative à l'EFC pour des raisons exceptionnelles, datée du 18 février 2022.

⁴⁰ Lettre de la directrice, Admission des candidats et stage de l'Ordre à la plaignante, datée du 16 mars 2022.

⁴¹ Lettre de la plaignante au président du CPA Canada, datée du 25 mars 2022.

⁴² Lettre du président du CA de CPA Canada à la plaignante, datée du 13 avril 2022.

⁴³ Lettre de la plaignante à la vice-présidente, Accès à la profession de l'Ordre, datée du 7 mai 2022.

comité exécutif de l'Ordre, qui se réunit aux six semaines, et (b) le commissaire⁴⁴. Quelques jours plus tard, la plaignante porte plainte auprès du commissaire.

En juin 2022, la plaignante présente une demande de révision de la décision du comité d'accès à la profession auprès du comité exécutif de l'Ordre⁴⁵. Afin de préserver la sérénité du comité agissant en révision et par respect pour ce processus qui peut modifier une décision, l'examen de la plainte auprès du commissaire est suspendu par celui-ci en date du 8 juin 2022.

En août 2022, la plaignante est informée de la décision suivant sa demande de révision auprès du comité exécutif, qui maintient la décision du comité d'accès à la profession⁴⁶. N'étant pas d'accord avec cette décision, la plaignante demande la réouverture de sa plainte auprès du commissaire. L'examen de la plainte reprend le 24 août 2022.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. Communication des résultats et compréhension d'un échec à l'EFC ;
2. Recours en cas d'échec à l'EFC ;
3. Rapports du Jury d'examen sur l'EFC ;
4. Consultation des copies de l'EFC ;
5. Demande d'une quatrième tentative à l'EFC pour des circonstances exceptionnelles ;
6. Réadmission à l'Ordre et délai d'attente fixé.

4.1 Communication des résultats et compréhension d'un échec à l'EFC

Comme nous l'avons expliqué dans la section 2.3, le Jury d'examen sur l'EFC est responsable de la correction de l'EFC et de l'envoi des résultats aux instances provinciales/régionales (ordres), qui par la suite les communiquent aux personnes candidates.

Le rapport des résultats informe la personne candidate de son statut (échec ou réussite) global à l'examen, de son statut pour le Jour 1 ainsi que de celui pour les Jours 2 et 3 combinés. Pour les Jours 2 et 3, des statuts (échec ou réussite) sont également attribués à chacun des quatre niveaux de compétences évaluées. En cas d'échec au niveau 1, un rang décile de performance est attribué (décile 1 = résultats sont dans les 10 % supérieurs de la population, décile 10 = les résultats sont dans les 10 % inférieurs de la population)⁴⁷.

Comme mentionné dans la section 2.2 du présent rapport, les *Politiques de formation harmonisées* stipulent que :

- les personnes candidates n'ont pas accès à leurs fichiers de réponse ni aux barèmes ou à tout autre matériel de correction (*Section 5.5 Rétroaction sur l'EFC*, p. 25) ;

⁴⁴ Courriel de la vice-présidente, Accès à la profession de l'Ordre à la plaignante, daté du 13 mai 2022.

⁴⁵ Lettre explicative de la plaignante au président du Comité exécutif de l'Ordre, datée du 2 juin 2022 et accompagnée de la documentation à l'appui (il s'agit de la même documentation fournie pour la demande de 4^e tentative auprès du Comité d'accès à la profession).

⁴⁶ Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du 11 août 2022.

⁴⁷ Voir la section 2.3 du présent rapport.

- la personne candidate doit atteindre le niveau Compétent, établi par le Jury d'examen, pour réussir l'EFC. Toutefois, le profil de réussite détaillé de l'EFC n'est pas publié (*Section 5.6 Réussite à l'EFC*, p. 25)⁴⁸.

Dans ce contexte, la personne candidate qui veut comprendre son échec semble avoir deux options : (a) consulter le rapport du Jury d'examen sur l'EFC et (b) demander une analyse de la performance. Comme nous l'indiquons dans les sections suivantes, ces deux options comportent des limitations en matière d'accessibilité, opportunité et suffisance.

De plus, l'Ordre accepte de façon exceptionnelle la consultation des copies d'examen pour les personnes candidates qui en font la demande. Ces consultations se déroulent sous supervision afin d'assurer la confidentialité des documents.

Questionnements de la plaignante concernant ses résultats à l'EFC de 2021

La plaignante considère qu'elle aurait dû réussir sa dernière tentative à l'EFC, en septembre 2021. Elle présente des questionnements concernant la correction des épreuves des Jours 2 et 3 de son examen, notamment aux niveaux 1 et 3.

a) Niveau 1 – Évaluation de la suffisance

La plaignante échoue au niveau 1 de l'EFC de 2021 et le décile 2 lui est attribué. Elle considère qu'elle aurait dû réussir ce niveau étant donné que le taux de réussite à l'EFC de 2021 a été de 73,6 % (le décile 2 correspondrait, selon la plaignante, au 20 % de meilleures réponses).

Le taux de réussite à l'EFC cité par la plaignante a été publié par CPA Canada dans [*Taux de réussite aux examens du PFP des CPA en 2021*](#)⁴⁹. Il correspond à la moyenne des résultats obtenus (en mai et septembre 2021) par les personnes candidates qui ont réussi à l'EFC à leur première tentative. De ce fait, ce taux a été calculé à partir des résultats globaux à l'EFC et ne peut pas être utilisé pour interpréter les résultats obtenus aux différents niveaux de l'EFC.

Le document intitulé [*Information à l'intention des candidats : Interprétation des résultats*](#) apporte quelques précisions concernant l'évaluation faite au niveau 1 de l'EFC.

- Un échec au niveau 1 signifie que la personne candidate n'a pas su démontrer à un degré suffisant les compétences professionnelles attendues d'une comptable professionnelle agréée débutante. Autrement dit, elle n'a pas obtenu la note combinée minimale fixée par le Jury d'examen ;
- La note obtenue par la personne candidate au niveau 1 est déterminée en fonction des points qui lui ont été attribués pour les mentions « Compétent » ou « En voie vers la compétence » obtenues aux occasions d'évaluation des Jour 2 et Jour 3 (voir Figure 4, p. 9 et Figure 6, p. 10).
- Une personne candidate qui a satisfait aux exigences minimales pour tous les autres niveaux (2 à 4) ne satisfait pas pour autant à celles du niveau 1, puisque les exigences de chaque niveau sont différentes (voir Figure 5, p. 9).
- La personne candidate qui a échoué au niveau 1 se voit attribuer une cote globale pour le critère de suffisance qui est fondée sur l'ensemble des personnes candidates ayant échoué au niveau 1, ce qui l'aidera à déterminer si elle demandera une nouvelle correction ou non. Les cotes globales liées au critère de suffisance s'échelonnent de 1 à 10, 10 étant la cote la plus éloignée de la norme minimale.

⁴⁸ Voir la section 2.2 du présent rapport.

⁴⁹ Document d'une page, disponible sur le [site Web de CPA Canada](#).

De ce fait, le décile attribué en cas d'échec au niveau 1 de l'EFC (fondé sur l'ensemble des personnes candidates ayant échoué à ce niveau) ne peut pas être interprété à partir du taux de réussite à l'EFC (qui correspond à la moyenne des résultats globaux obtenus à cet examen).

b) Niveau 3 – Évaluation de la profondeur des compétences dans le rôle optionnel

Afin d'interpréter son échec au niveau 3 de l'EFC de 2021, la plaignante utilise « la formule » pour déterminer le profil d'une personne candidate compétente au niveau 3, soit « la performance doit être approfondie dans un autre domaine de compétence (« rôle ») (Nombre de C) »⁵⁰ (voir Figure 4, p. 9 et Figure 6, p. 10). De plus, elle indique que selon les statistiques publiées par CPA Canada⁵¹, une seule C suffirait pour passer le niveau 3, car « [le Jury] d'examen utilisera [le profil de réussite du candidat – Jours 2 et 3] pour déterminer le résultat (réussite ou échec) de chaque candidat, et fera en sorte que les critères s'équivalent pour les quatre examens/rôles »⁵². La plaignante affirme « ne pas pouvoir croire qu'elle n'a reçu aucune C ».

Le document intitulé [Information à l'intention des candidats : Interprétation des résultats](#) explique l'échec au niveau 3 de la manière suivante (à la page 2, notre soulignement) :

Un échec au niveau 3 signifie que la personne candidate n'a pas atteint le niveau « Compétent » un nombre suffisant de fois à l'égard de toutes les occasions qui lui étaient données, dans l'épreuve du Jour 2, de démontrer la profondeur de ses compétences relativement au rôle choisi.

Cette explication ainsi que la « formule » (Nombre de C) du *Profil de réussite du candidat – Jours 2 et 3* (pour déterminer si une personne candidate est compétente au niveau 3 de l'EFC) semblent indiquer qu'obtenir une seule C (à une seule occasion d'évaluation) n'est pas nécessairement suffisant pour réussir le niveau. Il s'agirait plutôt d'obtenir un nombre suffisant de mentions « compétent » à l'égard de toutes les occasions données. Lors de l'EFC de septembre 2021, les personnes candidates ont eu 7 occasions d'évaluation (par rôle choisi) pour démontrer les compétences évaluées au niveau 3⁵³.

La plaignante affirme ne pas avoir discuté avec l'Ordre de ces questionnements sur la correction de son examen parce que « l'Ordre n'offre pas ce type de service ». De plus, elle n'a pas demandé une analyse de la performance étant donné son coût élevé et du fait que le rapport est reçu des mois plus tard (nous revenons sur cet enjeu dans la section suivante, voir aussi la section 2.2).

La situation d'incompréhension de la plaignante pourrait illustrer celle d'autres personnes candidates qui veulent comprendre leur échec dans un contexte où les ressources offertes à cet égard semblent limitées en plus de ne pas être nécessairement adéquates (pour répondre aux questionnements particuliers des personnes en situation d'échec à l'EFC).

L'Ordre affirme avoir invité sans succès la candidate à une rencontre pour lui fournir des informations ou explications au sujet de son dossier.

⁵⁰ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 15.

⁵¹ La plaignante fait allusion aux statistiques publiées dans : a) *l'Annexe E : Résultats par occasion d'évaluation – Épreuves du Jour 2 et du Jour 3 (Tous les candidats)* du [Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun. Partie A – Épreuves du Jour 2 et du Jour 3, Examen de septembre 2021](#) (disponible sur le [site Web de CPA Canada](#)), pp. 319-324, et b) [Taux de réussite aux examens du PFP des CPA en 2021](#) (disponible sur le [site Web de CPA Canada](#)).

⁵² La plaignante cite cette ligne, tirée du document : [Examen Final Commun – La méthode d'évaluation axée sur les compétences](#) (disponible sur le [site Web de CPA Canada](#)), p. 14.

⁵³ Réf. à la note de bas de page n° 24, pp. 321-322.

4.2 Recours en cas d'échec à l'EFC

Les *Politiques de formation harmonisées* stipulent deux recours pour les personnes candidates en situation d'échec à l'EFC : la révision de la correction et l'analyse de la performance (voir la section 2.2).

Révision de la correction de l'EFC et communication de la décision

Ce recours est circonscrit de la manière suivante : (a) il peut être demandé seulement en cas d'échec (au Jour 1, aux Jours 2 et 3 ou aux trois) et (b) trois types d'erreurs de correction peuvent mener à un changement de résultat (voir erreurs).

Sous la supervision du président du Jury d'examen et des permanents de CPA Canada chargés de l'EFC, la copie est revue par le chef d'équipe et les chefs d'équipe adjoints qui ont participé à la correction originale⁵⁴. Le fait que ces personnes aient fait partie de la correction initiale (qui est sous révision) est problématique, car elles pourraient, individuellement et comme groupe, s'être fait une opinion des évaluations à réviser ou acquis une conviction de la valeur de la démarche de correction initiale (précorrection, barème et application du barème) à laquelle elles ont participé. Selon l'Ordre, lorsqu'une demande de révision est présentée par un candidat, la révision est effectuée par les superviseurs, qui sont les correcteurs les plus expérimentés de l'équipe de correction. Toujours selon l'Ordre, les superviseurs chargés de la révision doivent avoir participé à la précorrection et à l'établissement du barème. Pour cette raison, il serait impossible de confier la révision à une personne étrangère au processus de correction initial.

Avec égards, nous divergeons d'opinion sur ce sujet et il n'apparaît pas impossible de confier la révision de l'examen d'une personne candidate à une personne compétente (un ancien correcteur?) n'ayant pas participé à la démarche de correction de la séance visée et à la correction de la copie de cette personne candidate. Il est même risqué que la logique, la compréhension et l'application de la démarche de correction deviennent l'apanage d'un groupe d'initiés, sans possibilité d'une intervention hors de ce groupe.

Dans l'une de nos publications, nous avons souligné que les membres du comité qui a rendu une décision (s'agissant ici des résultats de la correction initiale) ne doivent pas faire partie du comité qui fait la révision de cette décision⁵⁵. Ce principe d'objectivité, qui relève des bonnes pratiques dans bien des domaines, a même été enchâssé dans le *Code des professions* pour des situations d'évaluation de candidatures (voir par. c.1 et c.2 de l'article 93 du Code).

Par ailleurs, malgré ce que soumet l'Ordre en complément, le fait que les correcteurs soient indépendants de l'Ordre n'a pas de pertinence face à l'enjeu. Ils doivent avant tout être « indépendants » de la démarche de correction de la séance visée et de la première correction de la copie de l'examen d'une personne candidate à cette séance pour en faire objectivement la révision.

Pour ce qui est du processus de révision, la copie est comparée au guide de correction correspondant utilisé au centre de correction et le résultat est reconsidéré selon deux vérifications : (a) les paramètres de correction utilisés ont été les mêmes que pour toutes les autres copies et (b) tous les éléments de réponse fournis ont été pris en compte. Par la suite, les résultats sont compilés et on détermine si la personne candidate mérite d'obtenir le statut de réussite. Finalement, les résultats sont transmis aux organisations provinciales pour communication aux personnes candidates⁵⁶.

⁵⁴ Réf. à la note de bas de page n° 24, p. 33.

⁵⁵ [*Portrait de l'admission aux professions sur les processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence*](#). Commissaire à l'admission aux professions (octobre 2019).

⁵⁶ Réf. à la note de bas de page n° 24, p. 33.

Cette communication n’inclut pas de commentaires ou explications pouvant aider la personne candidate en situation d’échec à comprendre ses erreurs et y remédier lors de la préparation à une reprise. Le rapport de révision de la correction de la plaignante (pour l’EFC de septembre 2021) témoigne de cette situation : il s’agit d’une lettre qui indique que le processus n’a pas mené à un changement des résultats. Comme stipulé dans la *section 5.4 Appel des résultats des Politiques*, aucun autre commentaire ou explication n’est inclus dans cette communication. Ceci suscite un enjeu problématique en matière de suffisance de ce type de communication.

Selon des statistiques récentes préparées par le Jury d’examen sur l’EFC de septembre 2021, l’exercice de ce recours n’entraîne que très rarement une modification des résultats portés en appel. Un extrait du document de l’Ordre intitulé *Information à l’intention des candidats : Interprétation des résultats* illustre cette situation (Section « Facteurs à prendre en compte avant de demander une nouvelle correction », p. 3) :

Pour aider les candidats à déterminer s’ils devraient ou non demander une nouvelle correction, le Jury d’examen a préparé l’information suivante sur les résultats des appels de septembre 2021 :

Nombre total de candidats ayant demandé une nouvelle correction : 645

	Demandes	Succès
Épreuve du Jour 1	133	1
Épreuves des Jours 2 et 3	472	2
Épreuves des Jours 1, 2 et 3	40	0
TOTAL	645	3 (0,47 %)

Ces statistiques, jumelées au prix d’une demande de révision de la correction (voir Figure 7⁵⁷, ci-dessous) pourraient dissuader les personnes candidates en situation d’échec d’exercer ce recours. Ceci suscite un enjeu problématique en matière d’accessibilité.

Figure 7 : Frais des recours disponibles en cas d’échec à l’EFC

	Jour 1	Jours 2 et 3	Jours 1, 2 et 3
Révision de résultat	258,69 \$	517,39 \$	776,08 \$
Analyse de la performance	402,41 \$	804,83 \$	1 207,24 \$
Révision de résultat et analyse de la performance	661,10 \$	1 322,22 \$	1 983,32 \$

Coût et délai de l’analyse de la performance à l’EFC

Bien que constituant une ressource importante pour la personne candidate voulant comprendre son échec (voir la section 2.2 du présent rapport), le rapport d’analyse de la performance n’est pas sans limitations. La situation de la plaignante illustre deux enjeux problématiques concernant ce recours :

- En matière d’accessibilité, son coût est élevé (il est beaucoup plus élevé que celui de la révision de la correction, représentant 64 % de plus, voir Figure 7 ci-dessus) ;
- En matière d’opportunité, le rapport de l’analyse de la performance ne parvient pas à temps pour que la personne candidate s’inscrive à la séance suivante de l’EFC et s’y prépare mieux (voir rapport d’analyse de la performance) ;

Un rapport automatisé gratuit sur les résultats à l’épreuve du Jour 1 de l’EFC est toutefois déposé dans le dossier en ligne de toutes les personnes candidates ayant échoué à cette épreuve, quelques jours après la publication des résultats (les personnes candidates en sont avisées par courriel). Ce rapport est généré automatiquement à partir des données

⁵⁷ Les informations présentées dans ce tableau ont été tirées du formulaire [Demande de révision et/ou d’analyse de performance. Résultats à l’Examen final commun](#), consulté en août 2022.

de correction recueillies pour chaque réponse, au lieu d'être fondé sur une analyse personnalisée d'une réponse donnée. Il vise à informer les personnes candidates des principales faiblesses relevées dans les réponses, de sorte à les aider à décider de demander ou non l'analyse détaillée de leur performance, pour laquelle des droits sont exigibles⁵⁸.

4.3 Rapports du Jury d'examen sur l'EFC

Bien que les rapports du jury d'examen fournissent des explications détaillées sur le processus de correction (analyse d'étude des cas et guides de correction) ainsi que des commentaires sur les forces et faiblesses les plus courantes relevées dans les réponses des personnes candidates à l'EFC, ceci ne remplace pas des explications personnalisées dans le cadre d'une démarche de révision de la correction. Un extrait du Rapport du Jury d'examen sur l'EFC de septembre 2021 illustre cet enjeu (notre soulignement) :

Les commentaires du Jury sont fondés sur la rétroaction des équipes de correction, qui ont vu toutes les copies de candidats, et tiennent compte des grands thèmes relevés par les correcteurs concernant l'ensemble des candidats à cet EFC⁵⁹.

Les faiblesses commentées dans le Rapport sont les suivantes : gestion du temps, analyses non pertinentes, compétences techniques, clarté de la communication/analyses non étayées/manque d'intégration des informations fournies et niveau d'intégration plus élevé. Des commentaires plus détaillés sur la performance des personnes candidates à chaque occasion d'évaluation sont présentés dans deux annexes.

En somme, même si des informations riches sont fournies dans les Rapports du Jury d'examen, elles esquissent des tendances générales en matière de performance à l'EFC lors d'une séance de l'EFC. Afin de bien comprendre ses propres erreurs et y remédier lors de la préparation ciblée à une reprise, la personne candidate en situation d'échec, qui demande la révision de sa correction, devrait recevoir une rétroaction personnalisée, se penchant sur ses propres réponses.

4.4 Consultation des copies de l'EFC

La plaignante affirme avoir demandé à trois reprises de voir la copie de son examen, pour les EFC de septembre 2019, 2020 et 2021, ce qui lui aurait été refusé deux fois en raison de la pandémie de la COVID-19 (pour les EFC de 2020 et 2021). La plaignante ajoute qu'au moment de consulter sa copie de l'EFC de 2019, le barème de correction ne lui a pas été communiqué (ceci est stipulé dans la *Section 4.4 Rétroinformation des Politiques de formation harmonisées*, voir sections 4.1 et 2.2 du présent rapport).

L'une des représentantes de l'Ordre consultées en cours d'enquête nous a expliqué qu'étant donné la confidentialité de l'EFC et les coûts importants associés à sa production, CPA Canada ne publie pas ni ne permet de consulter les barèmes de correction. C'est le rapport du Jury qui est rendu disponible au public. De même et en accord avec toutes les autres provinces canadiennes, les consultations des copies d'examen ne sont pas permises.

Or, depuis 2019 et en raison de législations en vigueur au Québec, l'Ordre accepte de façon exceptionnelle la consultation des copies d'examen pour les personnes candidates qui en font la demande. Ces consultations se déroulent sous supervision afin d'assurer la

⁵⁸ [Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun. Partie A – Épreuves du Jour 2 et du Jour 3, Examen de septembre 2021](#) (disponible sur le [site Web de CPA Canada](#)), p. 33 et [Information à l'intention des candidats : Interprétation des résultats](#), pp. 4-5.

⁵⁹ Réf. à la note de bas de page n° 24, p. 9.

confidentialité des documents. En 2020 et 2021, l'Ordre n'a pas pu offrir des consultations étant donné que ses bureaux étaient fermés en raison de la pandémie de la COVID-19⁶⁰.

4.5 Demande d'une quatrième tentative à l'EFC pour des circonstances exceptionnelles

Les motifs invoqués par la plaignante

Dans sa lettre au Comité d'accès à la profession de l'Ordre, la plaignante explique comment la pandémie de la COVID-19 a généré chez elle une situation de précarité d'emploi, qui l'a empêchée de se préparer adéquatement aux séances de l'EFC de septembre 2020 et 2021. De plus, la plaignante affirme que :

- À la suite de son échec à l'EFC de septembre 2020, elle n'a pas eu les ressources financières pour acheter l'analyse de la performance ou les services offerts par l'Ordre aux personnes candidates en situation d'échec (voir Ressources préparatoires) ;
- Avant la passation de l'EFC de septembre 2021, elle était épuisée en raison du stress prolongé (causé par sa situation d'incertitude en matière d'emploi, sa situation familiale financière très difficile et la reprise de la préparation à l'EFC pour une deuxième fois)⁶¹.

En outre, la plaignante indique avoir dû faire face à un dilemme lors de la période précédente l'examen de septembre 2021 : garder son emploi ou se présenter à l'EFC⁶². Elle explique y avoir vécu de l'anxiété, étant donné que sa préparation à l'EFC était incomplète et son emploi ne lui permettait pas de prendre de vacances (afin de se préparer adéquatement à l'examen). La plaignante note qu'en raison des obligations financières et familiales, elle ne pouvait pas quitter son emploi.

De plus, elle affirme s'être sentie obligée de se présenter à l'EFC de septembre 2021 pour trois raisons, notamment :

- a. Incertitude concernant la tenue de l'EFC de mai 2022. La plaignante indique que la séance de mai avait été annulée en 2020 et 2021⁶³ en raison de la pandémie de la COVID-19. Elle note que l'EFC de mai 2022 a été confirmé seulement en mars 2022 ;
- b. La préparation à l'EFC est un processus long, qui débute chaque année. La matière d'évaluation à l'EFC est déterminée par la mise à jour technique, faite par CPA Canada, annuellement (les personnes candidates doivent tenir compte des normes et de la réglementation en vigueur au 31 décembre de l'année précédente à l'EFC)⁶⁴ ;
- c. La plaignante avait déjà acheté du matériel préparatoire dispendieux (891 \$) et l'annulation de l'inscription aurait entraîné des frais supplémentaires pas négligeables (230 \$).

La Figure 8, à la page suivante, présente les frais liés à l'EFC (à l'exception des frais liés aux deux recours en cas d'échec, présentés dans la Figure 7)⁶⁵.

⁶⁰ Précisions apportées par l'une des représentantes de l'Ordre consultées en cours d'enquête.

⁶¹ Lettre explicative de la plaignante, préparée pour le Comité de l'accès à la profession, datée du 18 février 2022.

⁶² *Idem*.

⁶³ Selon la plaignante, en 2021, l'EFC de mai a été annulé au Québec et en Ontario.

⁶⁴ [Mise à jour technique](#), consulté en août 2022.

⁶⁵ La Figure 8 a été élaborée à partir des données tirées de la [Grille tarifaire et modalités administratives](#), consultée en août 2022.

Figure 8 : Frais liés à la passation de l'EFC

PROCÉDURES	FRAIS
Inscription à l'EFC	1 810,86 \$
Frais de logiciel d'examen	379,42 \$
Reprise du Jour 1 seulement	603,62 \$
Reprise des jours 2 et 3 seulement	1 207,24 \$
Frais de retard – Inscription à l'EFC	230 \$
Frais d'annulation - EFC	230 \$
Demande d'aménagements spéciaux	97,73 \$

La plaignante indique que sa situation vécue a été hors de son contrôle et a affecté sa performance aux l'EFC de septembre 2020 et 2021. En outre, elle souligne avoir déjà complété le stage et réussi l'examen de français (de l'Office québécois de la langue française), en plus d'avoir fait du progrès en matière de performance à l'EFC (un tableau montre l'amélioration de ses résultats au NIVEAU 1 des jours 2 et 3)⁶⁶.

Pour ces raisons et ayant réglé sa situation d'emploi (ce qui lui permettrait de se préparer adéquatement à l'EFC), la plaignante demande, exceptionnellement, de pouvoir se présenter à la séance de mai 2022⁶⁷.

La notion de circonstances exceptionnelles adoptée par l'Ordre

Le Règlement prévoit que si la personne candidate démontre qu'il lui a été impossible de se présenter à une épreuve ou de la réussir en raison de circonstances exceptionnelles, le comité exécutif peut lui octroyer une reprise additionnelle (art. 26, al. 3, voir Lois et règlements).

Comme les *Politiques de formation harmonisées* de CPA Canada et les règlements de l'Ordre ne donnent pas de définition précise de ce qui est admissible comme circonstance exceptionnelle, il revient au Comité d'accès à la profession de l'Ordre d'évaluer chaque dossier au cas par cas. À l'instar des autres provinces canadiennes, des événements de vie spécifiques ont été définis comme étant généralement des circonstances exceptionnelles, notamment une maladie grave, un décès ou de la violence conjugale⁶⁸.

L'Ordre ne considère pas la pandémie de la COVID-19 et les conséquences qu'elle a entraînées comme des circonstances exceptionnelles, car il a déployé des mesures « compensatoires ou adaptatives », en respect des consignes sanitaires en vigueur. Par exemple, les examens de 2020 à 2022 ont eu lieu dans des chambres d'hôtel (une personne candidate par chambre) tandis que les personnes atteintes par la maladie ont pu reporter la passation de l'examen sans cumuler d'échec ni payer de frais supplémentaires⁶⁹.

Tous les dossiers invoquant des circonstances exceptionnelles en vue d'obtenir une tentative supplémentaire à l'EFC sont analysés de façon simultanée par le Comité d'accès à la profession afin qu'il s'assure de maintenir une équité lors de l'analyse et éviter toute discrimination⁷⁰.

⁶⁶ Lettre explicative de la plaignante, préparée pour le Comité de l'accès à la profession, datée du 18 février 2022.
⁶⁷ *Idem*.
⁶⁸ Fiche-résumé pour le comité exécutif, séance extraordinaire du 11 août 2022.
⁶⁹ Voir la note de bas de page n° 68.
⁷⁰ Voir la note de bas de page n° 68.

Refus de reprise additionnelle demandée

a) Décision du comité d'accès à la profession

Le comité d'accès à la profession a considéré que la lettre explicative de la plaignante ne démontrait pas de circonstances exceptionnelles. Même si sensible aux épreuves difficiles vécues par la plaignante en 2020 et 2021, le comité ne les a pas considérées comme des circonstances exceptionnelles l'empêchant de mieux se préparer et de réussir sa dernière tentative à l'EFC⁷¹.

Selon le comité d'accès à la profession, les raisons évoquées, reliées à son emploi, sont des circonstances similaires à celles vécues par plusieurs personnes candidates. De ce fait, si une tentative additionnelle avait été accordée à la plaignante, un avantage additionnel lui aurait été donné par rapport aux autres personnes candidates qui ont été dans la même situation et dont le dossier a été fermé. De plus, selon le comité, puisque l'Ordre n'a jamais accordé de reprise additionnelle à l'EFC dans des circonstances similaires à celles invoquées par la plaignante, le fait d'accorder une reprise additionnelle à la plaignante aurait créé un précédent sans justification appropriée⁷².

Si la pandémie a eu un impact sur les opérations de CPA Canada et de l'Ordre, on sait maintenant aussi l'impact d'une telle crise de société sur la vie des individus, incluant des personnes candidates. Il est difficile de soutenir que les effets et contraintes de la pandémie n'ont pas mené à des moments de grand désarroi et de désorganisation personnelle et psychologique, comme le feraient les circonstances exceptionnelles auxquelles on réfère traditionnellement. Pour certaines personnes candidates, ces moments intenses et inusités ont pu avoir un effet sur la qualité de leur préparation à l'examen, voire la possibilité réelle de se préparer.

Bien entendu, il y a des degrés différents et la chose n'est pas aisée à trancher. On ne doit toutefois pas penser, du fait que des personnes n'ont pas été affectées, que tenir compte du cas de celles affectées entraîne un problème d'équité. Chaque situation est unique et la pandémie est suffisamment sérieuse et exceptionnelle pour avoir entraîné des situations exceptionnelles chez une partie de la population. Quoiqu'il en soit, une réflexion visant la possible actualisation de la notion de circonstances exceptionnelles devrait être menée par l'Ordre.

b) Décision du comité exécutif

Le comité exécutif⁷³ a maintenu la décision du comité d'accès à la profession rendue dans le dossier de la plaignante, la considérant comme justifiée (ne retenant pas les motifs invoqués comme étant des circonstances exceptionnelles)⁷⁴.

Le comité exécutif avait pris connaissance de la décision du comité d'accès à la profession, de la correspondance (de l'Ordre, CPA Canada et la plaignante) ainsi que de la fiche-résumé (concernant la demande de la plaignante auprès du comité d'accès à la profession). La plaignante n'a pas présenté d'observations additionnelles au comité exécutif⁷⁵.

⁷¹ Voir la note de bas de page n° 68.

⁷² Voir la note de bas de page n° 68.

⁷³ Le mandat du comité d'accès à la profession prévoit qu'il a la responsabilité de soumettre au comité exécutif toute situation qui soulève une problématique importante dans le cadre des fonctions qui lui sont conférées. Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du 11 août 2022. Voir aussi [comité d'accès à la profession](#), section responsabilités, consulté en août 2022.

⁷⁴ Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du 11 août 2022.

⁷⁵ Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du 11 août 2022.

4.6 Réadmission à l'Ordre et délai d'attente fixé

Comme nous l'avons expliqué dans la section 2.2, les *Politiques de formation harmonisées* stipulent qu'après trois échecs à l'EFC, la personne candidate est expulsée ou désinscrite du PFP. Si considérée admissible à se réinscrire, elle doit satisfaire aux exigences en vigueur et aucune dispense ne peut lui être accordée à l'égard du PFP (*section 5.3 Reprise*). Autrement dit, la personne candidate doit recommencer le PFP et répondre à toutes les exigences d'admission, y compris celles relatives à l'actualité de la formation (*section 2.6 Réadmission*).

De même, l'article 9 des *Modalités administratives* établit que la personne candidate qui cesse d'être inscrite (pour non-paiement des frais, parce qu'il n'a pas complété les conditions d'accès à l'intérieur du délai prévu à l'art. 7, ou qui a épuisé ses droits de reprise à l'examen final) ne peut se réinscrire qu'aux conditions fixées par l'Ordre après l'étude de son dossier. La personne est alors assujettie au programme tel qu'applicable au moment de sa réinscription (voir la section 2.2 du présent rapport).

Pour ce qui est du délai d'attente d'une année, demandé par l'Ordre aux personnes candidates avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'inscription, l'une des représentantes consultées nous a expliqué sa justification. Notamment, l'Ordre a évalué qu'après plus de 7 ans dans le PFP et 3 ans pour compléter les préalables, la personne candidate a besoin d'une pause d'au moins un an pour réfléchir à son avenir et établir un plan d'action concret. L'Ordre considère cette période comme raisonnable et permettant d'éviter des frais importants aux personnes candidates. La représentante indique que cette période est aussi appliquée dans les autres provinces canadiennes.

La plaignante considère qu'une année d'attente lui causera préjudice.

Nous comprenons la perspective de l'Ordre pour le délai d'attente. Toutefois, il semble que cela s'impose à la vie des individus d'une manière paramétrique qui tient peu compte de la maturité personnelle de tout un chacun. Dans plusieurs cas, cela pourrait constituer une contrainte injustifiée au libre arbitre et à la responsabilisation d'une personne dans ses choix de vie et de carrière.

5. Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a échoué sa dernière tentative à l'EFC en septembre 2021 ;
- Les demandes qu'elle a présentées auprès de l'Ordre n'ont pas entraîné les changements recherchés (réussite à la suite de la révision de la correction et tentative supplémentaire pour des circonstances exceptionnelles) ;
- La plaignante a des questionnements concernant la correction de son EFC de septembre 2021 et considère qu'elle aurait dû le réussir ;
- Les ressources et recours en place n'ont pas permis à la plaignante de comprendre son échec à l'EFC de septembre 2021 ;
- La plaignante considère que le délai d'attente d'un an avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'admission auprès de l'Ordre lui porte préjudice.

Conclusions sur le fonctionnement des processus inhérents à l'EFC

Communication des résultats et compréhension d'un échec à l'EFC

- Les *Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1. Recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA* stipulent que :
(a) les personnes candidates n'ont pas accès à leurs fichiers de réponse ni aux barèmes ou à tout autre matériel de correction, et (b) le profil de réussite détaillé de l'EFC n'est pas publié ;
- CPA Canada ne publie pas ni ne permet de consulter les barèmes de correction afin de préserver la confidentialité de l'EFC, dont les coûts de production sont importants. C'est le rapport du Jury qui est rendu disponible au public. De même et en accord avec toutes les autres provinces canadiennes, les consultations des copies d'examen ne sont pas permises ;
- Depuis 2019 et en raison de législations en vigueur au Québec, l'Ordre accepte de façon exceptionnelle la consultation des copies d'examen pour les personnes candidates qui en font la demande.

Recours en cas d'échec à l'EFC

- Les *Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1. Recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA* stipulent que :
(a) une demande de révision de la correction (ou appel des résultats) peut être présentée seulement en cas d'échec (aucune autre circonstance ne peut y donner lieu) et (b) la personne candidate reçoit uniquement le résultat de son appel (aucun autre commentaire n'est fourni ;
- Sous la supervision du président du Jury d'examen et des permanents de CPA Canada chargés de l'EFC, la copie est revue par le chef d'équipe et les chefs d'équipe adjoints qui ont participé à la correction originale ;
- Le fait que ces personnes aient fait partie de la démarche de correction et de la correction initiale (qui est sous révision) est problématique, car elles pourraient s'être fait une opinion des évaluations à réviser ou acquiescé une conviction de la valeur de la démarche de correction initiale (précorrection, barème et application du barème) à laquelle elles ont participé ;
- Bien que constituant une ressource importante pour la personne candidate voulant comprendre son échec, le rapport d'analyse de la performance n'est pas sans limitations :
 - En matière d'accessibilité, son coût est assez élevé ;
 - En matière d'opportunité, il ne parvient pas toujours à temps pour que la personne candidate s'inscrive ou se prépare adéquatement à la séance suivante de l'EFC.

Ressources en cas d'échec

- Même si des informations riches sont fournies dans ces rapports, elles esquissent des tendances générales en matière de performance à l'EFC lors d'une séance. Afin de bien comprendre ses propres erreurs et y remédier lors de la préparation ciblée à une reprise, la personne candidate en situation d'échec, qui demande la révision de sa correction, devrait recevoir une rétroaction personnalisée, se penchant sur ses propres réponses ;

- Les statistiques sur le taux de succès de demandes de révision présentées en 2021 (soit de 0,47 %), qui sont présentées dans ce document, jumelées au prix pas négligeable d'une demande de révision de la correction pourraient dissuader les personnes candidates en situation d'échec d'exercer ce recours. Ceci suscite un enjeu problématique en matière d'accessibilité.

Quatrième tentative à l'EFC pour des circonstances exceptionnelles

- Le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* prévoit que si la personne candidate démontre qu'il lui a été impossible de se présenter à une épreuve ou de la réussir en raison de circonstances exceptionnelles, le comité exécutif peut lui octroyer une reprise additionnelle (art. 26, al. 3) ;
- Une définition de ce qui est admissible comme circonstance exceptionnelle n'est pas incluse dans *Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1. Recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA* ou règlements de l'Ordre. De ce fait, c'est le Comité d'accès à la profession de l'Ordre qui évalue chaque dossier au cas par cas ;
- À l'instar des autres provinces canadiennes, des événements de vie spécifiques ont été définis comme étant généralement des circonstances exceptionnelles, notamment une maladie grave, un décès ou de la violence conjugale ;
- L'Ordre ne considère pas la pandémie de la COVID-19 et les conséquences qu'elle a entraînées comme des circonstances exceptionnelles ;
- Il est difficile de soutenir que les effets et contraintes de la pandémie n'ont pas mené à des moments de grand désarroi et de désorganisation personnelle et psychologique, comme le feraient les circonstances exceptionnelles auxquelles on réfère traditionnellement. Pour des personnes candidates, ces moments intenses et inusités ont pu avoir un effet sur la qualité de leur préparation à l'examen, voire la possibilité réelle de se préparer. On ne doit pas penser, du fait que des personnes n'ont pas été affectées, que tenir compte du cas de celles affectées entraîne un problème d'équité. Une réflexion visant la possible actualisation de la notion de circonstances exceptionnelles devrait être menée par l'Ordre.

Réadmission à l'ordre et délai d'attente fixé

- L'Ordre demande aux personnes candidates qui désirent présenter une nouvelle demande d'admission (à la suite d'une expulsion ou désinscription) d'attendre une année avant de pouvoir le faire ;
- L'Ordre considère qu'après plus de 7 ans dans le PFP et 3 ans pour compléter les préalables, la personne candidate a besoin d'une pause d'au moins un an pour réfléchir à son avenir et établir un plan d'action concret ;
- L'Ordre considère le délai d'attente d'un an comme raisonnable et permettant d'éviter des frais importants aux personnes candidates ;
- L'Ordre indique que ce délai est demandé également dans les autres provinces canadiennes ;
- Le délai d'attente pour la réadmission semble s'imposer à la vie des individus d'une manière paramétrique et qui tient peu compte de la maturité personnelle de tout un chacun. Dans plusieurs cas, cela pourrait constituer une contrainte injustifiée au libre arbitre et à la responsabilisation d'une personne dans ses choix de vie et de carrière.

6. Recommandations

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.

Recommandations sur le fonctionnement général des processus inhérents à l'EFC

- 1) Que CPA Canada et l'Ordre entament un processus de réflexion afin de :
 - 1.1 Bonifier la communication des résultats à l'EFC afin de permettre aux personnes en situation d'échec de comprendre leurs résultats et cibler leur préparation à une reprise ;
 - 1.2 Tenir compte du principe d'objectivité en s'assurant que les membres du comité qui ont participé à la démarche de correction et la correction initiale de l'EFC ne participent pas au comité qui fait la révision de cette correction ;
 - 1.3 Bonifier la communication des résultats du processus de révision de la correction afin d'inclure les motifs de la décision émise ;
- 2) Que l'Ordre entame une réflexion visant la possible actualisation de la notion de circonstances exceptionnelles ;
- 3) Que l'Ordre entame une réflexion sur la justification et l'adaptabilité à des situations particulières du délai d'attente avant une réadmission.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁷⁶, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

⁷⁶ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur les comptables professionnels agréés* ([RLRQ, c. C-48.1](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* ([RLRQ, c. C-48.1, r. 21.1](#)) ;
 - *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* ([RLRQ, c. C-48.1, r. 5.2](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Fiche-résumé pour le comité exécutif, séance extraordinaire du 11 août 2022.
- Information disponible sur les sites Web de l'[Ordre](#) et de [CPA Canada](#), dont
 - *Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1. Recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA* ([CPA Canada](#)) ;
 - [Modalités administratives relatives aux conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#) ;
 - *Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun. PARTIE A – Épreuves du Jour 2 et du Jour 3, Examen de septembre 2021* ([CPA Canada](#)) ;
 - [Information à l'intention des candidats : Interprétation des résultats](#).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Portrait de l'admission aux professions](#) sur les processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence, octobre 2019.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Mme Hélène Racine, M.A., ASC, FCPA, Vice-présidente, Accès à la profession de l'Ordre ;
- M^e Christiane Vachon, avocate, LL. M., ASC, CIPP, Secrétaire et Vice-présidente, Affaires juridiques de l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

